

Arrêt

n° 184 252 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 13 octobre 1984 et êtes originaire de Munanira. Vous êtes ingénieur de formation.

Depuis 2008, vous travaillez pour la société « Gasabo 3D Design ». Vous y êtes engagé par le directeur, le major [J. R.].

En septembre 2015, vous rencontrez votre directeur dans son bureau afin de lui réclamer les heures supplémentaires que vous avez prestées dans le cadre d'un projet de construction de l'aéroport de Cyangugu, entre le 1er mars 2015 et le 23 juillet 2015. Face à votre demande, [J. R.] s'emporte et vous

affirme que cet argent qui vous est dû sera versé au Fonds Agaciro, fonds pour le développement du Rwanda.

En octobre 2015, vous êtes affecté à un projet d'aménagement d'une route à Byumba. Dans ce cadre, votre directeur vous enjoint de remettre la somme de 200 000 francs rwandais au chef de projet, le capitaine [D.]. Vous comprenez qu'il s'agit d'un pot-de-vin, dès lors, vous vous opposez à cet ordre. Par conséquent, vous êtes rétrogradé, [J. R.] vous nomme assistant du secrétaire.

A ce poste, vous constatez plusieurs anomalies à travers les courriers que vous traitez, notamment les différences salariales en fonction de l'ethnie, la manière dont votre société ne paye pas d'impôts et dont elle décroche des marchés. Vous constatez également que la société est aux mains du FPR (Front Patriotique Rwandais).

Vous décidez alors d'en discuter avec certains collègues, et vous vous accordez sur la nécessité d'organiser une réunion avec le directeur afin d'éclaircir ces points. La réunion est fixée dans un premier temps le 18 décembre 2015, mais est reportée le 4 janvier 2016, le directeur ayant un empêchement.

Le 20 décembre 2015, vous demandez des jours de congés pour venir rendre une visite amicale en Belgique.

Le 26 décembre 2015, vous quittez le Rwanda, muni de votre passeport et d'un visa Schengen octroyé par l'ambassade belge de Kigali. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Après la réunion prévue en votre absence, un collègue, le militaire [M. B], vous informe que votre collègue [H. E.] a été courageux lors de la réunion du 4 janvier. Selon lui, ses nombreuses questions ont énervé le directeur qui a finalement demandé que ceux qui ne veulent plus travailler pour lui le signalent, et [H.] aurait écrit son nom sur cette liste.

Depuis le 12 janvier, [H.] a disparu. Sa disparition vous inquiète, et vous craignez de disparaître également si vous retournez au Rwanda car vous êtes la personne qui a incité à poser ces diverses questions relatives à l'organisation de la société qui vous emploie.

Le 26 janvier 2016, vous introduisez votre demande d'asile. Dans ce cadre, vous êtes entendu au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) le 26 mai 2016.

Au cours de cette audition, vous invoquez également être membre du RNC (Rwanda National Congress) en Belgique depuis mars 2016, mais vous ne détenez pas de carte de membre de ce parti.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre le FPR en cas de retour au Rwanda, en raison des critiques que vous proférez à l'égard de la société qui vous emploie.

Premièrement, vos déclarations quant aux motifs de votre crainte de persécution n'apparaissent pas vraisemblables au CGRA.

En effet, vous évoquez avoir rencontré deux problèmes avec votre directeur, à savoir ne pas être rémunéré pour les heures supplémentaires prestées dans le cadre du projet de l'aéroport de Cyangugu et être sollicité pour remettre un pot-de-vin au chef de projet de Ginembe, le capitaine [D.] (p. 9 du rapport d'audition).

Concernant le paiement des heures supplémentaires que vous réclamez le 20 septembre 2015 à [J. R.], vous prétendez qu'il s'emporte et vous qualifie d'« indiscipliné et incivique » (idem) car vous vous opposez à ce que le montant de ces heures soient versées au Fonds Agaciro (cfr article explicatif, farde bleue) alors que, selon lui, vous devriez « être reconnaissant », car « nous (sous-entendu, le FPR) vous

avons rendu un service » (p. 9 du rapport d'audition). Vous affirmez comprendre que vous ne pouviez pas vous permettre d'insister, que vous n'obtiendrez pas gain de cause (idem). Le deuxième conflit avec votre directeur survient peu de temps après le premier, en octobre 2015 (idem). Vous évoquez avoir refusé de remettre un pot-de-vin de 200 000 francs à ce militaire, ordre que vous recevez de votre directeur (idem). Vous affirmez que, face à votre refus, [J. R.] s'énerve, vous traite d'incapable et vous sanctionne en vous rétrogradant, vous êtes désormais affecté au poste d'assistant du secrétaire (idem).

Vos déclarations ne permettent pas au CGRA de croire en cet enchainement d'évènements. Il apparaît en effet invraisemblable au CGRA qu'un mois après votre altercation relative au non-paiement de vos heures supplémentaires, altercation laissée sans issue car vous n'osez pas vous opposer davantage à votre directeur tant vous le craignez (p. 12 du rapport d'audition), celui-ci décide de vous déléguer la tâche de remettre un pot-de-vin au militaire en charge du projet sur lequel vous travaillez. Qu'il décide que vous étiez la personne à même de remettre un pot-de-vin à un militaire alors que quelques semaines auparavant, il vous qualifiait d'employé indiscipliné et incivique n'apparaît pas vraisemblable.

En outre, la manière dont [R.] sanctionne votre insubordination alléguée n'est pas vraisemblable. Vous affirmez qu'il vous nomme assistant, vous détaillez cette fonction, « je devais imprimer, déposer des courriers (...) (p. 9 du rapport d'audition). Certes, cette fonction ne correspond pas aux compétences dont vous disposez. Cependant, c'est un poste qui vous a permis de prendre connaissance d'une série de pratiques que vous dénoncez, à savoir que la société est en réalité une société du FPR qui ne paye pas d'impôts, qui invente des contrats, qui obtient des marchés par favoritisme, qui différencie les salaires en fonction du statut social des employés (p. 8 et 9 du rapport d'audition). Interrogé quant à ce choix de votre directeur de vous placer à un poste où des informations sensibles circulent, vous répondez qu'il n'y a sans doute pas pensé (p. 18 du rapport d'audition), sans plus. Dans le cas où [J. R.] vous considère comme un travailleur qui ose manifester son mécontentement, le CGRA n'estime pas crédible qu'il vous mute à un poste où des informations importantes et sensibles sont accessibles.

De plus, le fait que [R.] vous accorde des congés en décembre 2015 pour vous rendre en Belgique fin du même mois entame la crédibilité de vos propos quant aux réelles conséquences des deux altercations invoquées. En effet, ce comportement ne démontre aucunement la volonté de vous nuire ou de vous menacer dans le chef de [R.].

Dès lors que les altercations évoquées ne sont pas considérées comme étant constitutives d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour au Rwanda, il convient de se prononcer sur les conséquences de la réunion qui a eu lieu en votre absence et qui vous a décidé à introduire une demande d'asile en Belgique.

S'agissant de cette réunion, à laquelle vous n'avez pas assisté car vous étiez en voyage en Belgique. Elle était planifiée le 18 décembre 2015 mais fut reportée le 4 janvier 2016 à la demande de [J. R.]. Alors que vous êtes en contact avec certains de vos collègues depuis votre arrivée en Belgique et notamment avec un certain [B.] qui vous a donné les informations concernant cette réunion, vos propos sont restés inconsistants. Ainsi, bien que vous en citiez certaines, vous ne pouvez citer l'entièreté des personnes présentes à cette réunion de contestation ni même le nombre de participants (p.16 du rapport d'audition). De même, interrogé sur ce qui s'y est dit vous parlez du fait qu'[E. H.] a évoqué l'inégalité entre les salariés et le mauvais paiement de ces derniers, vous dites que ce sont les seules informations dont vous disposez (idem, p.16). Il apparaît dès lors que certains faits que vous allégez dénoncer, à savoir le non paiement d'impôt et les fraudes aux appels d'offre, n'ont pas été évoqués. Vous ne pouvez par ailleurs aucunement dire si votre nom a été cité d'une quelconque manière lors de cette réunion. Vous affirmez que [B.], le militaire présent à la réunion, ne vous a pas donné cette information mais s'est contenté de vous dire « soyez sur vos gardes » (p.18 du rapport d'audition), il n'est pas crédible qu'il ne vous donne pas plus d'informations ou que vous n'en demandiez pas davantage.

De même, à la question de savoir si [R.] est au courant du fait que vous avez eu accès à des informations sensibles et que vous faites partie des personnes à l'initiative de cette réunion, vous répondez « je me dis qu'il a interrogé chacun à part afin de savoir comment les informations ont filtrés » (idem), de nouveau vous ne détenez pas et n'avez aucunement demandé d'informations à ce propos, vous contentant de simples suppositions. De même, vous affirmez que votre collègue [H.] a disparu à la suite de cette réunion. De nouveau, vous ne disposez d'aucune information à ce sujet, vous contentant de dire que vous n'avez pas demandé plus d'informations. Alors qu'il s'agissait d'une réunion informelle afin de mettre le directeur face à d'importants disfonctionnements, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas d'informations plus précises sur les personnes présentes à cette réunion, son contenu et ses conséquences, d'autant plus que vous êtes en contact avec vos collègues et que cet évènement est à la base de votre demande d'asile. Ces propos peu circonstanciés ne permettent pas de croire que cette réunion ait eu lieu et qu'elle induit dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Deuxièmement, vous n'apportez pas d'élément permettant de croire que vous êtes recherché par vos autorités depuis votre départ.

En effet, interrogé à ce sujet, vous affirmez que vos collègues ne savent pas où vous vous trouvez, contrairement à votre famille (p.8 du rapport d'audition). Vous dites à vos collègues que vous avez quitté le Rwanda pour travailler à l'étranger (p. 17 du rapport d'audition). Votre famille vous rapporte que des jeunes, qu'elle ne connaît pas, s'enquièrent parfois de savoir où vous êtes (idem). Ces personnes disent avoir joué au football ou travaillé avec vous (p. 17 du rapport d'audition). Selon votre mère, ce sont vos amis, mais vous supposez l'inverse (pp. 8 et 19 du rapport d'audition). Quant à votre employeur, vous n'avez aucune nouvelle de lui, il n'a pas tenté de vous contacter alors que vous ne rentrez pas au Rwanda (p. 17 du rapport d'audition). Invité à préciser ce que vous en pensez, vous affirmez qu'il a donné la mission de vous rechercher à d'autres personnes (idem). A nouveau, vous supposez faire l'objet d'une recherche par le FPR, mais vos propos à ce sujet sont totalement inconsistants.

Par ailleurs, vous expliquez être membre du RNC (Rwanda National Congress) depuis votre arrivée en Belgique mais ne liez à aucun moment cette adhésion à une crainte quelconque en cas de retour au Rwanda (pp.5, 6, 19 du rapport d'audition).

Troisièmement, vous déposez des documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre passeport, votre carte d'identité, votre contrat de travail, un email et deux lettres relatifs à votre société, un article de « Igihe », une note de frais, un diplôme et un relevé de notes.

Votre passeport et votre carte d'identité renseignent sur votre identité, votre nationalité et vos dates de voyage, sans plus.

Les documents qui concernent votre société (votre contrat de travail, les courriers, la note de frais) attestent que vous étiez employé par la société Gasabo 3D Design mais n'apportent aucune information supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité de votre récit. Certains éléments vont d'ailleurs à l'encontre de vos déclarations. Ainsi, le mail faisant état de votre demande de paiement de vos heures supplémentaires à l'attention de votre employeur date du 11 novembre 2015. Cependant, vous faites état de cette demande par mail avant le 20 septembre 2015, date où vous faites la demande orale à votre employeur puis renoncez en raison de son énervement (p.11-12 du rapport d'audition).

L'article de « Igihe » que vous soumettez pour prouver que votre collègue [H.] a disparu n'a pas été traduit car vous mentionnez au cours de l'audition (p. 10 du rapport d'audition) que cet article ne parle pas d'[H.] en tant que tel mais seulement de la disparition d'un homme, sans document d'identité, et que vos collègues supposent qu'il s'agit d'[H.]. Ce document ne permet dès lors pas d'attester des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Quant à vos diplômes, ils informent sur votre cursus scolaire mais ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9. Ainsi, le Conseil estime à la suite de la partie requérante, qu'il n'est pas vraisemblable que le directeur du requérant charge ce dernier de remettre un pot-de-vin à un chef de projet peu de temps après qu'il se soit opposé à lui et que son directeur l'ait accusé, à cette occasion, d'être « *indiscipliné et incivique* ». De même, il n'est pas plus vraisemblable que ce même directeur, après le refus du requérant de remettre ce pot-de-vin, décide de le muter à un poste qui, même s'il est inférieur, lui donne accès à des informations sensibles et/ou confidentielles. La partie requérante fait valoir que si l'employeur du requérant n'a pas jugé imprudent de le placer au poste d'assistant, c'est qu'il n'imaginait pas que ce dernier pourrait de nouveau créer une situation qui les emmènerait au conflit, qu'il pensait que l'humiliation de le dégrader du poste d'ingénieur à celui d'assistant de secrétaire suffirait à l'affaiblir et le rendre inoffensif. Elle ajoute que cela est non seulement une négligence du directeur, mais surtout un dénigrement du requérant.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. En effet, dès lors que le requérant s'était déjà opposé à son directeur à deux reprises, il n'est pas cohérent que ce dernier le place dans une fonction lui donnant accès à des informations sensibles/ confidentielles, telles que par exemple ses liens avec le FPR, l'existence de contrats fictifs, le fait qu'il ne payait pas d'impôts (audition CGRA, page 9), prenant ainsi le risque de donner au requérant des arguments pour s'opposer à lui

4.10. Par ailleurs, la partie requérante soutient « *Qu'au Rwanda, lorsqu'on travaille avec des militaires ou des membres du FPR, on est dans une relation de travail de soumission, on doit faire tout ce qu'on demande ; Que l'existence des lois protectrices des travailleurs ne change rien au système ; Que personne ne peut dénoncer le favoritisme basé sur les origines ethniques ou les engagements politiques* ».

A cet égard, le Conseil considère que compte tenu des conflits qui avaient déjà opposé le requérant et son directeur et dans la mesure où il appris, par le biais de sa fonction d'assistant du secrétaire, les liens entre de la société qui l'employait et le FPR, il n'est pas cohérent qu'il prenne l'initiative de demander une réunion avec son directeur, un militaire, pour dénoncer les inégalités au sein de l'entreprise, le fait que la société ne payait pas d'impôts ou décrochait des marchés sans avoir participé « *à la compétition* » (audition CGRA, pp. 9-10, 16). Ce constat est renforcé par le fait que le requérant lui-même déclare, concernant ses heures supplémentaires impayées « *Pire encore il s'agissait d'un militaire, je ne concevais pas [de] m'y opposer* » (audition CGRA, p.12).

4.11. La partie requérante estime en outre que le caractère subjectif de la crainte du requérant n'a pas été pris suffisamment en compte par le Commissaire adjoint mais ne développe aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation.

4.12. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, ni par le biais de ses déclarations, ni par des documents probants, d'éléments relatifs à ses activités pour le FDU en Belgique qui permettraient de devoir apprécier son engagement pour ce parti en Belgique sous un nouveau jour et de devoir conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale pour ce seul motif. La requête est également muette à cet égard.

4.13. Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ».

4.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN